



CHAPITRE 138

Loi des travaux publics

CHAPTER 138

Public Works Act

Exécution de la loi.

1. Le ministre des travaux publics, ci-après désigné sous le nom de « ministre », est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1941, c. 148, a. 2.

1. The Minister of Public Works, hereinafter called "the Minister", shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1941, c. 148, s. 2.

SECTION I

DIVISION I

DES POUVOIRS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DU MINISTRE RELATIVEMENT AUX OUVRAGES PUBLICS

GENERAL POWERS AND DUTIES OF MINISTER RESPECTING PUBLIC WORKS

Assurance.

2. Le ministre peut faire assurer contre le feu, en son nom officiel, par des compagnies d'assurance solvables, tous les ouvrages et édifices publics de la province. S. R. 1941, c. 148, a. 3.

2. The Minister may cause to be insured, in his official name, all the public works and buildings of the Province, against fire, in solvent insurance companies. R. S. 1941, c. 148, s. 3.

Émission de mandats.

3. Nul mandat ne doit être émis pour aucune somme de deniers publics affectée à des travaux publics sous le contrôle du ministre, autrement que sur un certificat du ministre ou de son sous-ministre, à l'effet que cette somme doit être payée à la personne qui y est mentionnée. S. R. 1941, c. 148, a. 4 (*partie*).

3. No warrant shall be issued for any public money appropriated for any public work under the management of the Minister except on the certificate of the Minister or his Deputy Minister, that such money ought to be paid to the person named therein. R. S. 1941, c. 148, s. 4 (*part*).

Offre légale.

4. Le mandat émis par ce certificat est, dans tous les cas, réputé être une offre légale à la personne à l'ordre de laquelle il est payable. S. R. 1941, c. 148, a. 4 (*partie*).

4. The warrant issued upon such certificate shall in all cases be deemed a legal tender to the person to whom it is made payable. R. S. 1941, c. 148, s. 4 (*part*).

Attestation de comptes.

5. Le ministre ou son sous-ministre peut exiger que tout compte qui lui est présenté par un entrepreneur, ou par une personne employée par le ministère, soit attesté sous serment, lequel serment, ainsi que celui que prête un témoin, peut être reçu par le ministre ou son sous-ministre. S. R. 1941, c. 148, a. 5.

5. The Minister or the Deputy Minister may require any account sent in to him by any contractor or any person employed by the Department, to be attested on oath, which oath, as well as that to be taken by any witness, may be administered by the Minister or the Deputy Minister. R. S. 1941, c. 148, s. 5.

- Témoins. 6. Le ministre ou son sous-ministre peut faire venir et examiner sous serment toutes les personnes qu'il croit nécessaire d'examiner sur toutes matières requérant son intervention; il peut ordonner à telles personnes d'apporter avec elles les papiers, plans, livres, documents ou objets requis pour la preuve sur cette matière, et payer à ces personnes une compensation raisonnable pour leurs temps et déboursés.
- Amende. Ces personnes sont obligées de se rendre à cette sommation après en avoir reçu avis, sous une amende de vingt dollars dans chaque cas. S. R. 1941, c. 148, a. 6.
- Rapport du ministre. 7. Le ministre doit préparer et soumettre au lieutenant-gouverneur un rapport annuel sur tous les travaux sous son contrôle; et ce rapport, indiquant l'état de chaque ouvrage, le montant des recettes et des dépenses sur chacun, et contenant toutes autres informations nécessaires, doit être mis devant la Législature dans les dix premiers jours de chaque session. S. R. 1941, c. 148, a. 7.
- Demande de soumissions. 8. Il est du devoir du ministre de demander des soumissions, par annonces publiques, pour l'exécution de tous les travaux faits à l'entreprise et dont le coût estimatif dépasse vingt-cinq mille dollars, si ce n'est dans les cas d'urgence lorsque le délai est préjudiciable aux intérêts publics, ou lorsque, d'après la nature de l'ouvrage à faire, il peut être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du ministère. S. R. 1941, c. 148, a. 8; 9-10 Eliz. II, c. 69, a. 1.
- Cautionnement des entrepreneurs. 9. Le ministre doit, dans tous les cas où des travaux publics sont faits à l'entreprise, veiller soigneusement à ce qu'il soit donné bonne et suffisante caution en faveur de Sa Majesté, pour l'exécution régulière de ces travaux, en se restreignant dans les limites des dépenses et du temps spécifiés pour leur achèvement; et aucune somme de deniers ne doit être payée à un entrepreneur sur un contrat quelconque, et aucun ouvrage ne doit être commencé avant que ce contrat soit signé par les parties y dénommées, et que le cautionnement nécessaire soit fourni. S. R. 1941, c. 148, a. 9.
6. The Minister or the Deputy Minister may send for and examine on oath all such persons as he deems necessary to examine, touching any matter upon which his action is required, and may order all such persons to bring with them such papers, plans, books, documents and things required for the proof of such matter, and may pay such persons reasonable compensation for their time and disbursements. Such persons shall attend upon such summons after due notice, under penalty of a fine of twenty dollars in each case. R. S. 1941, c. 148, s. 6.
7. The Minister shall make and submit to the Lieutenant-Governor an annual report on all the works under his control; which report, showing the state of each work and the amounts received and expended in respect thereof, with such further information as may be required, shall be laid before the Legislature within ten days from the commencement of each session. R. S. 1941, c. 148, s. 7.
8. The Minister shall call for tenders by public advertisement for the execution of all works done by contract and the estimated cost of which exceeds twenty-five thousand dollars, except in cases of emergency, where delay would be injurious to the public interest, or where, from the nature of the work to be performed, it could be more expeditiously and economically executed by the officers and servants of the Department. R. S. 1941, c. 148, s. 8; 9-10 Eliz. II, c. 69, s. 1.
9. The Minister, in all cases where public work is being carried out by contract, shall take all reasonable care that good and sufficient security be given in favour of Her Majesty for the due performance of such work within the amount and time specified for its completion; and no money shall be paid to a contractor on any contract whatsoever, nor shall any work be commenced, until the contract has been signed by the parties therein named and until the required security has been given. R. S. 1941, c. 148, s. 9.

Mesurages, etc. 10. Le ministre peut autoriser les architectes, ingénieurs, officiers et entrepreneurs, serviteurs ou ouvriers employés par lui, à entrer et passer sur toutes les terres, quels qu'en soient les propriétaires, à les mesurer, en prendre les niveaux, y faire les sondages et y creuser les puits d'exploration qu'il croit nécessaires aux travaux sous sa direction. S. R. 1941, c. 148, a. 10.

10. The Minister may authorize the architects, engineers, officers and contractors, servants and workmen employed by him to enter into and upon any ground to whomsoever belonging, to survey and take the levels of the same, and to make such borings or sink such trial pits as they may deem necessary for any work under his management. R. S. 1941, c. 148, s. 10. ^{Surveys, etc.}

Acquisition d'immeubles. 11. Le ministre a, en tout temps, le pouvoir de faire l'acquisition et de prendre possession, pour et au nom de Sa Majesté, des terres et propriétés immobilières dont il croit l'appropriation nécessaire pour l'usage, la construction et l'entretien des ouvrages ou édifices publics, ou pour l'usage, la construction ou l'entretien des forces hydrauliques établies ou créées par ou à raison de ces travaux publics, ou pour l'agrandissement ou l'amélioration de ces ouvrages ou pour en rendre l'accès plus facile, et il peut à cet effet faire des contrats et des conventions avec des personnes, corps politiques, gardiens, tuteurs, curateurs et fidéicommissaires quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs et ayants cause, mais aussi pour ceux qu'ils représentent, qui possèdent ces terres et propriétés immobilières ou qui y ont des intérêts; tous contrats et conventions, et tous transports et autres instruments faits à cet égard, sont valides pour toutes fins que de droit. S. R. 1941, c. 148, a. 11.

11. The Minister may, at any time, acquire and possess for and in the name of Her Majesty any land or immoveable property the appropriation of which is, in his judgment, necessary for the use, construction and maintenance of any public work or building, or for the use, construction or maintenance of water-powers, made or created by, from or at any public work, or for the enlargement or improvement of such public works or for obtaining better access thereto; and he may, for such purpose, contract and agree with all persons, corporations, guardians, tutors, curators and trustees, not only for themselves, their heirs, successors and assigns, but also for and on behalf of those whom they represent, possessed of or interested in such lands and immoveable property; and all contracts and agreements and other instruments made in pursuance of any contract or agreement shall be valid in every respect. R. S. 1941, c. 148, s. 11. ^{Acquiring lands.}

Prise de matériaux. 12. Le ministre et ses agents peuvent entrer et prendre, sur toutes les terres incultes ou non défrichées, le bois, la pierre, le gravier, le sable, la terre glaise ou les autres matériaux qui peuvent s'y trouver, et qui sont nécessaires pour la construction, l'entretien ou la réparation des ouvrages ou édifices publics sous leur direction, ou peuvent déposer les matériaux ou effets sur ces terres, en donnant une compensation au taux qui peut être convenu ou évalué et alloué; le ministre peut faire et employer tout chemin temporaire nécessaire pour transporter ces bois, pierre, gravier, terre glaise ou sable ou qui peut être requis pour se rendre facilement aux ouvrages pendant leur exécution ou leur réparation; et peut entrer sur

12. The Minister and his agents may enter upon any uncleared or wild land, and take therefrom all timber, stone, gravel, sand, clay or other materials necessary for the construction, maintenance and repair of public works or buildings under their management, or may lay any materials or things upon any such land, for which compensation shall be given at the rate agreed or appraised and awarded; and the Minister may make and use all such temporary roads to and from such timber, stone, clay, gravel, sand or gravel-pits, or which may be required by him for the convenient passing to and from the works during their construction and repair, and may enter upon any land for the purpose of making proper drains to carry off the water from ^{Taking materials.}

toute terre pour y faire des fossés propres à faire écouler l'eau des travaux, ou pour réparer ces fossés, en donnant une compensation comme susdit. S. R. 1941, c. 148, a. 12.

any public works or for keeping such drains in repair, giving compensation as aforesaid. R. S. 1941, c. 148, s. 12.

Compensation.

13. La compensation dont les parties conviennent, ou qui peut être évaluée et allouée en la manière établie ci-dessous pour ces terres, propriétés immobilières, bois, pierre ou autres matériaux, est payée au propriétaire ou occupant de ces terres ou autres propriétés, ou aux personnes éprouvant quelque dommage comme susdit, dans les six mois après que la compensation a été convenue ou évaluée et allouée. S. R. 1941, c. 148, a. 13.

13. The compensation agreed on between the parties, or appraised and awarded in the manner hereinafter set forth, shall be paid for such land, immoveable property, timber, stone or other material, to the owner or occupants of such lands or other property, or to the persons suffering such damage aforesaid, within six months after the amount of such compensation has been agreed on or appraised and awarded. R. S. 1941, c. 148, s. 13.

Expropriation.

14. Dans le cas où le propriétaire ou occupant refuse ou ne convient pas de transporter ses droits de propriété ou intérêts dans ces terres ou propriétés immobilières, le ministre peut procéder par expropriation. S. R. 1941, c. 148, a. 14.

14. When any such owner or occupant refuses or does not agree to convey his interest in such land or immoveable property as hereinbefore mentioned, the Minister may proceed by way of expropriation. R. S. 1941, c. 148, s. 14.

Fermeture de chemins, etc.

15. Le ministre peut fermer ou déplacer toute partie d'un chemin public, à l'endroit où ce chemin nuit au tracé déterminé pour la construction des ouvrages; mais avant de fermer ou déplacer ce chemin, le ministre doit ouvrir et substituer à sa place un autre chemin commode, et le terrain employé jusque-là au chemin ou à la partie du chemin ainsi fermé, peut être transféré par le ministre au propriétaire de la terre dont il faisait auparavant partie, et ensuite ce terrain appartient à ce dernier. S. R. 1941, c. 148, a. 15.

15. The Minister may close or alter any part of a public road where it is found to interfere with the proper line or site of any public work; but, before closing or altering such public road, he shall open and substitute another convenient road; and the land, theretofore used for any road or part of a road so discontinued, may be transferred by the Minister to, and shall thereafter become the property of, the owner of the land of which it originally formed part. R. S. 1941, c. 148, s. 15.

Enlèvement de clôtures, etc.

16. Chaque fois que, pour l'exécution d'un ouvrage public quelconque, il devient nécessaire que le ministre ou ses entrepreneurs ou employés renversent, abattent ou enlèvent les murs ou clôtures de quelque propriété contiguë à cet ouvrage, ou construisent des fossés ou égouts pour l'écoulement de l'eau qui serait accumulée en arrière de quelque canal public, le ministre ou les entrepreneurs, ou leurs employés autorisés, doivent rétablir ces murs et clôtures, aussitôt que la nécessité qui les a fait renverser, abattre ou enlever a cessé; et, lorsqu'ils ont été ainsi rétablis, ils sont entretenus par le propriétaire de la même

16. Whenever it is necessary, in the prosecution of any public work, for the Minister or his contractors or servants to take down, demolish or remove the walls or fences of any property adjoining such public work, or to construct any ditches or drains for the outlet of water which has accumulated behind the banks of any public canal, the Minister, or contractor, or their authorized servants shall replace the said walls and fences as soon as the necessity for their being taken down, demolished or removed, ceases; and, after the same have been so replaced, they shall be maintained by the owner as if they

Fossés, etc.

Ditches, etc.

manière que s'ils n'avaient jamais été abatus ou enlevés. S. R. 1941, c. 148, a. 16.

had never been taken down or removed. R. S. 1941, c. 148, s. 16.

Anciens
contrats,
etc.

17. Tous les contrats, conventions, obligations ou baux, relatifs à quelques ouvrages ou édifices étant la propriété de cette province, ou concernant tout péage sur les ouvrages faits par le commissaire des travaux publics de l'ancienne province du Canada, ou par tout commissaire ou autre personne dûment autorisée à les faire, valent au profit de Sa Majesté, et l'exécution peut en être exigée de la même manière que s'ils avaient été faits en vertu de la présente loi. S. R. 1941, c. 148, a. 17.

17. Every contract, agreement, bond or lease for or respecting any work or building now the property of this Province, or for any tolls for the same, entered into by the Commissioner of Public Works of the late Province of Canada, or by any commissioners or other persons duly authorized to enter into the same, shall inure to Her Majesty, and may be enforced as if it had been made and entered into under the authority of this act. R. S. 1941, c. 148, s. 17.

Propriété
de la cou-
ronne.

18. Sa Majesté est investie de toutes les propriétés immobilières acquises pour l'usage des ouvrages ou édifices publics, et lorsque ces propriétés ne sont plus requises pour ces ouvrages ou édifices, elles peuvent être vendues sur autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 148, a. 18.

18. All immoveable property acquired for the use of public works or buildings shall be vested in Her Majesty, and, when not required for the said works or buildings, may be sold under the authority of the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 148, s. 18.

SECTION II

DIVISION II

DES BUREAUX POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS DU GOUVERNEMENT

OFFICES FOR THE GOVERNMENT ADMINISTRATIVE SERVICES

Acquisi-
tion d'im-
meubles
autorisée.

19. 1. Pour les aménager et y loger des services administratifs du gouvernement ou pour des fins d'éducation ou d'hospitalisation, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des travaux publics à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles situés dans la province et qu'il juge utiles à l'une de ces fins.

19. (1) With a view to fitting them up and locating therein administrative services of the Government, or for educational or hospitalization purposes, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Public Works to acquire, by private agreement or by expropriation, such immoveables situated in the Province as he may deem useful for any of such purposes.

Acquisi-
tion de
terrains,
etc.

2. Dans le même but il peut aussi autoriser le ministre des travaux publics à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des terrains situés dans la province et à y construire et aménager des édifices pour les mêmes fins.

(2) With the same object, he may also authorize the Minister of Public Works to acquire, by private agreement or by expropriation, lands situated in the Province and to erect thereon and fit out buildings for the same purposes.

Services
adminis-
tratifs.

3. Les commissions, régies, offices ou comités institués en vertu d'une loi de la province et dont les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sont, pour les fins de la présente section, considérés comme des services administratifs du gouvernement.

(3) Commissions, boards, bureaus or committees established under an act of the Province and whose members are appointed by the Lieutenant-Governor in Council shall, for the purposes of this division, be considered as administrative services of the Government.

Loyers autorisés. 4. Le ministre des travaux publics est autorisé à louer, pour le laps de temps et aux conditions qu'il détermine, à ces commissions, régies, offices ou comités les immeubles qui ont été érigés pour leur bénéfice en vertu de la présente section. 9 Geo. VI, c. 8, aa. 1 et 1a; 13 Geo. VI, c. 50, a. 1; 3-4 Eliz. II, c. 24, a. 1.

Ententes. 20. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des travaux publics à conclure, avec toute corporation municipale de comté, des ententes relativement au maintien, à l'aménagement et à l'entretien de locaux pour la tenue du bureau d'enregistrement de ce comté et de la Cour de magistrat lorsqu'elle y siège.

Compensation. Le gouvernement peut à ces fins, soit accorder à la corporation municipale de comté des compensations financières, soit prendre à sa charge les obligations qui sont imposées à cette dernière par le Code municipal.

Acquisition, etc. Lorsque le gouvernement consent à prendre à sa charge ces obligations, le ministre des travaux publics peut acquérir ou louer et aménager tout immeuble de la corporation municipale de comté, ou tout autre immeuble, ou acquérir un terrain et y construire et aménager l'édifice nécessaire à la tenue du bureau d'enregistrement et de la Cour de magistrat. 9 Geo. VI, c. 8, a. 1b; 14-15 Geo. VI, c. 66, a. 1.

(4) The Minister of Public Works is authorized to rent for any length of time, under conditions he may determine, to such commissions, boards, bureaux or committees, any building erected on their behalf under this Division. 9 Geo. VI, c. 8, ss. 1 and 1a; 13 Geo. VI, c. 50, s. 1; 3-4 Eliz. II, c. 24, s. 1.

20. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Public Works to make with any county municipal corporation agreements respecting the maintenance, equipment and upkeep of premises for keeping the registry office of such county and the Magistrate's Court when it sits therein.

The Government may for such purposes either grant the county municipal corporation financial assistance or assume the obligations imposed on the latter by the Municipal Code.

When the Government agrees to assume such obligations, the Minister of Public Works may acquire or take on lease and equip any immovable of the county municipal corporation, or any other immovable, or acquire land and erect thereon and equip the building requisite for housing the registry office and the Magistrate's Court. 9 Geo. VI, c. 8, s. 1b; 14-15 Geo. VI, c. 66, s. 1.

SECTION III

DES ARBITRAGES

§ 1.—*De la nomination des arbitres officiels*

Bureau d'arbitrage. 21. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, constituer un bureau d'arbitrage, et nommer des personnes compétentes, mais n'excédant pas le nombre de trois, comme arbitres pour la province.

Pouvoirs des arbitres. Ces arbitres règlent, évaluent, estiment et accordent les sommes qui doivent être payées à toutes personnes à l'égard de toute réclamation formulée à propos de quelque contrat ou marché, quand le ministre n'a pu et ne peut s'entendre avec elles.

Rémunération. Chaque arbitre reçoit la rémunération qui peut être fixée par le lieutenant-gou-

DIVISION III

ARBITRATIONS

§ 1.—*Appointment of Official Arbitrators*

21. The Lieutenant-Governor in Council may, at any time, establish a board of arbitration and appoint competent persons, not exceeding three, as arbitrators for the Province.

Such arbitrators shall arbitrate on, appraise, determine and award the sums which shall be paid to any person in respect of any claim arising out of any contract or agreement and with whom the Minister has not agreed and cannot agree.

Every arbitrator shall receive such remuneration as may be fixed by the

verneur en conseil. S. R. 1941, c. 148, a. 21.

Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 148, s. 21.

Serment
d'office.

22. Les arbitres prêtent, devant le ministre ou l'un des juges de paix de Sa Majesté, le serment suivant:

« Je, A. B., fais serment que je considérerai, bien et fidèlement, toutes les réclamations que l'on fera pour obtenir compensation des dommages causés par la construction d'ouvrages publics, ou pour obtenir paiement ou rémunération à l'égard de quelque contrat; et que je réglerai ces réclamations et rendrai une sentence arbitrale équitable, au meilleur de mes connaissances et habileté; et qu'en rendant cette sentence arbitrale, je prendrai en considération l'avantage qui résultera de la construction de ces ouvrages publics aux personnes faisant ces réclamations, aussi bien que les dommages qu'elles auront éprouvés. Ainsi Dieu me soit en aide ! ». S. R. 1941, c. 148, a. 22.

22. The arbitrators shall take, before the Minister or a justice of the peace, the following oath:

Oath of
office.

“I, A. B., do swear that I will well and truly examine into such claims as may be submitted to me for compensation for damages consequent upon the construction of public works, or for payment or allowance in respect of any contract; and that I will give a true judgment and just award thereon to the best of my knowledge and ability; and that, in giving such judgment, I will take into due consideration the benefits derived and to be derived by the claimants through the construction of such public work, as well as the damages suffered thereby. So help me God”. R. S. 1941, c. 148, s. 22.

Secré-
taires.

23. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour agir comme secrétaires des arbitres, et peut destituer tout tel secrétaire et en nommer un autre à sa place, quand et comme il le juge à propos.

23. The Lieutenant-Governor in Council may appoint one or more proper persons to act as secretaries to the arbitrators, and may remove any such secretary and appoint another or others, whenever he sees fit.

Secre-
taries.

Rémuné-
ration.

Il peut fixer le montant de la rémunération qui doit être accordée à ce ou ces secrétaires. S. R. 1941, c. 148, a. 23.

He may fix the amount of remuneration to be allowed to such secretary or secretaries. R. S. 1941, c. 148, s. 23.

Remuner-
ation.

§ 2.—*Des affaires qui peuvent être soumises aux arbitres*

§ 2.—*What Cases may be referred to Arbitration*

Récla-
mations.

24. Si quelque personne ou corporation a quelque réclamation à faire valoir pour des dommages directs ou indirects résultant de la construction ou se rattachant à l'exécution de quelque ouvrage public entrepris, commencé ou exécuté aux frais de la province, ou quelque réclamation provenant d'un contrat, fait avec le ministre, pour l'exécution d'un ouvrage public, cette personne ou cette corporation peut donner avis, par écrit, de sa réclamation au ministre en l'accompagnant des détails et motifs qui y ont donné lieu, et, sur cet avis, le ministre, s'il juge à propos d'accorder un arbitrage, peut, en tout temps, pendant les trente jours qui suivent l'avis, faire une offre de ce qu'il con-

24. Any person or corporation having any claim for direct or indirect damage to property arising from the construction or connected with the execution of any public work undertaken, commenced or performed at the expense of the Province, or any claim arising out of or connected with the fulfilment of any contract for the construction of a public work, and entered into or made with the Minister, may give notice in writing of such claim to the Minister, accompanied by particulars in connection therewith and the causes which have given rise thereto; and the Minister, if he thinks it advisable to allow an arbitration, may, at any time within thirty days after such notice, tender what

Claims.

Notice.

Tender.

Avis.

Offres.

sidère être une juste compensation, accompagnant cette offre d'un avis que la réclamation sera soumise à la décision des arbitres nommés en vertu de la présente loi, à moins que la somme ainsi offerte ne soit acceptée dans les dix jours qui suivent cette offre. S. R. 1941, c. 148, a. 24.

he considers just compensation for the same, with notice that the claim will be submitted to the arbitrators appointed under this act, unless the amount so tendered be accepted within ten days after such tender. R. S. 1941, c. 148, s. 24.

Forme des offres.

25. Les offres du ministre sont considérées comme légalement faites par toute autorisation sous sa signature pour paiement de la somme offerte, et signifiée à la personne ou au corps politique faisant cette réclamation.

Une offre ainsi faite est également suffisante dans les cas d'offres de compensation faites par le ministre en vertu de tout autre article de la présente loi. S. R. 1941, c. 148, a. 25.

25. The tender by the Minister shall be deemed to be legally made by any written authorization signed by him for the payment of such sum, and notified to the person or corporation making such claim. Form of tender.

A tender so made shall likewise be sufficient in any case where compensation is tendered by the Minister under any other section of this act. R. S. 1941, c. 148, s. 25.

Pas de présomption.

26. Les offres du ministre sont toujours censées faites dans un esprit de conciliation, et elles ne peuvent être invoquées contre lui comme preuve ni même comme présomption. S. R. 1941, c. 148, a. 26.

26. No tender made by the Minister may be invoked as evidence, nor even as a presumption, against him, but shall always be deemed to have been made with a view to conciliation. R. S. 1941, c. 148, s. 26. No presumption.

Cautionnement.

27. Avant qu'une réclamation, présentée en vertu de la présente section, ou de toute autre section de la présente loi, soit soumise aux arbitres, le réclamant est tenu de donner caution à la satisfaction des arbitres ou de quelqu'un d'entre eux, pour le paiement des frais et dépens de l'arbitrage, dans le cas où la décision des arbitres serait défavorable au réclamant, ou n'accorderait pas une somme plus forte que celle offerte. S. R. 1941, c. 148, a. 27.

27. Before any claim made under this or any other section of this act shall be submitted to the arbitrators, the claimant shall give security to the satisfaction of the arbitrators, or any one of them, for the payment of the costs and expenses incurred by such arbitration, in the event of the award of the arbitrators being unfavorable to such claimant, or of its not exceeding the sum so tendered as aforesaid. R. S. 1941, c. 148, s. 27. Security.

Nombre d'arbitres.

28. Le ministre peut renvoyer les réclamations ci-dessus soit à un seul des arbitres, soit à tous les trois, selon qu'il le juge convenable.

28. The Minister may refer any of the claims aforesaid either to one or to the three arbitrators as he may see fit. Number of arbitrators.

Arbitre unique.

Lorsqu'une réclamation est renvoyée à un seul, cet arbitre a seul le droit de recevoir les témoignages, d'entendre les parties et de prononcer la sentence, et cette sentence est obligatoire, sauf l'appel ci-après mentionné.

When any claim has been referred to one arbitrator only, such arbitrator shall alone be entitled to take the evidence, hear the parties and pronounce the award, and such award shall be binding, saving the appeal hereinafter provided for. Sole arbitrator.

Trois arbitres.

Dans tous les cas où les réclamations sont renvoyées aux trois arbitres, l'un d'eux peut recevoir les témoignages, entendre les parties, et exercer tous les pouvoirs préliminaires ou incidents à l'audition et à la réception des témoignages,

In any case in which the claim is referred to the three arbitrators, any one of them may receive the evidence and hear the parties, and may exercise all the powers of the arbitrators preliminary or incident to the hearing and to the taking

et les soumettre ensuite à tous les arbitres, et la sentence de la majorité est finale et sans appel. S. R. 1941, c. 148, a. 28.

of the evidence, which evidence shall thereafter be submitted to all the arbitrators, and the award of the majority shall be final and without appeal. R. S. 1941, c. 148, s. 28.

Appel de la sentence rendue par un seul arbitre.

29. Dans le cas où une réclamation a été renvoyée à un seul arbitre, si le réclamant n'est pas satisfait de la sentence arbitrale, il peut, par un avis écrit, remis à l'arbitre qui a rendu la sentence, ou au secrétaire du bureau, dans le cours d'un mois après qu'avis de la sentence arbitrale lui a été signifié, en appeler au bureau d'arbitrage; il est du devoir du bureau d'entendre l'appellant et de rendre la décision et prononcer la sentence qui lui paraissent ou qui paraissent justes à la majorité des arbitres; et contre cette décision ou cette sentence aucun autre appel ne peut être institué. S. R. 1941, c. 148, a. 29.

29. If, in any case in which a claim has been referred to one arbitrator, the claimant be not satisfied with the award, he may, by a notice in writing transmitted to the arbitrator who made the award or to the secretary of the board, within one month after notice of the award has been served on such claimant, appeal to the board of arbitration; and the board shall hear the appellant, and give such award as may appear right to the whole or the majority of such board; and there shall be no further appeal from such award. R. S. 1941, c. 148, s. 29.

Pas de nouvelle preuve.

30. Dans le cas de tel appel, l'appellant n'a pas le droit de produire d'autre preuve que celle déjà donnée en première instance, à moins que, à la satisfaction du bureau, il ne démontre que l'existence de cette autre preuve est venue à sa connaissance depuis la première audition de l'affaire, ou à moins que le bureau, lors de l'audition du réclamant, ne croie juste d'admettre une autre preuve. S. R. 1941, c. 148, a. 30.

30. In any such appeal, the appellant shall not have the right to adduce further evidence than that already given in the first instance, unless it be shown, to the satisfaction of the board, that the existence of such further evidence has come to his knowledge since the first hearing of the case, or unless the board, at the time of hearing such claimant, deems it right to allow such further evidence. R. S. 1941, c. 148, s. 30.

Contrat excluant l'arbitrage.

31. Nul arbitrage n'est permis dans une affaire où, aux termes du contrat, il est prescrit que la décision de tout différend provenant du contrat ou s'y rattachant sera laissée au ministre, à l'architecte, ou à quelque ingénieur ou officier du ministère. S. R. 1941, c. 148, a. 31.

31. No arbitration shall be allowed in any case in which by the terms of the contract it is provided that the decision on any differences arising out of or connected with such contract shall be left to the Minister, or to the architect, or to any engineer or officer of the Department. R. S. 1941, c. 148, s. 31.

Prescription.

32. Nulle réclamation pour des dommages que l'on prétend avoir été causés, directement ou indirectement, à des terres ou propriétés par la construction, l'entretien ou la régie d'un ouvrage public, et nulle réclamation résultant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention pour la confection de cet ouvrage ou d'une de ses parties, ne peuvent être soumises aux arbitres nommés en vertu de la présente loi ni accueillies par eux, à moins que ces réclamations, avec toutes leurs particu-

32. No claim for damages alleged to have been occasioned, either directly or indirectly, to any land or other property, by the construction, maintenance or management of a public work, and no claim arising out of the execution of any contract or agreement for the construction of such public work or of a part thereof, shall be submitted to or entertained by the arbitrators appointed under this act, unless such claim and the particulars thereof have been filed with the secretary

rites, n'aient été remises au secrétaire du ministère dans les douze mois qui suivent la perte ou le dommage dont il est porté plainte, lorsque ces réclamations ont trait à des dommages causés à des terres ou propriétés—et lorsque ces réclamations ont rapport à l'exécution ou à l'accomplissement, ou sont alléguées comme résultant de l'exécution ou de l'accomplissement d'un contrat ou d'une convention pour la construction d'un ouvrage public, à moins qu'elles n'aient été remises comme susdit, dans le cours des trois mois qui suivent la date de l'évaluation finale en vertu de ce contrat; mais rien de contenu dans le présent article ne peut empêcher les arbitres de recevoir, examiner ou régler les réclamations déposées au bureau autorisé à les recevoir, dans le délai fixé par toute loi en vigueur dans la province, lors de la construction de cet ouvrage public. S. R. 1941, c. 148, a. 32.

Réserve.

§ 3.—*Des attributions des arbitres, et des procédures adoptées par eux et devant eux*

Témoins. 33. Les arbitres peuvent ordonner, au moyen d'une assignation ou d'un ordre écrit signé par l'un d'eux ou par leur secrétaire, et qui doit être signifié au dernier lieu de la résidence ordinaire de la personne à laquelle il est adressé, la comparution de témoins résidant dans toute partie de la province, ou la production de tous documents requis par l'une ou l'autre des parties, et peuvent faire prêter à ces témoins serment de rendre un témoignage conforme à la vérité à l'égard des matières sur lesquelles ils sont interrogés.

Punition des témoins.

Le refus d'obéir à telle assignation ou à tel ordre par écrit, ou la négligence de comparaître ou de produire ces documents, expose la personne en défaut à une amende de pas moins de cinq dollars ni de plus de vingt-cinq dollars, recouvrable devant tout juge de paix, et prélevée, sous le mandat de ce dernier, par vente et saisie des meubles et effets du contrevenant, à moins qu'il ne donne quelque cause raisonnable de justification.

Restrictions.

Nulle personne ne peut être forcée de produire des documents qu'elle ne pourrait être obligée de produire dans un procès à

of the Department within twelve months next after the loss or injury complained of, when such claim relates to damage occasioned to land or other property, and when such claim relates to, or is alleged to arise out of the execution or fulfilment of any contract or agreement for the construction of any public work, unless the same has been filed as aforesaid within three months next after the date of the final estimate made under such contract. *Proviso.* Nothing in this section shall prevent the arbitrators entertaining, investigating or settling any claims filed in the proper office, within the delay allowed by any act in force in the Province at the time of the construction of such public work. R. S. 1941, c. 148, s. 32.

§ 3.—*Powers of Arbitrators, and Proceedings by or before them*

33. The arbitrators may, by a summons or order in writing signed by any one of them or by their secretary, to be served at the last usual place of residence of the person to whom it is addressed, command the attendance of witnesses residing in any part of the Province, or the production of any documents required by either of the parties, and may swear the said witnesses to testify truly respecting the matters on which they shall be interrogated.

Witnesses.

Disobedience to such summons or order in writing, or neglect to attend or to produce such documents, shall subject the person in default to a fine of not less than five dollars nor more than twenty-five dollars, which shall be recovered before any justice of the peace, and levied under the warrant of such justice by seizure and sale of the goods and chattels of the offender, unless the offender shows reasonable cause in justification thereof.

Fine for non-attendance, etc.

No person shall be compelled to produce any document that he could not be compelled to produce at a trial in the Su-

Limitation.

la Cour supérieure ou à la Cour de magistrat, ni d'assister comme témoin pendant plus de trois jours consécutifs.

Allocation
aux té-
moins.

Chacun des témoins doit recevoir, en sus de ses justes dépenses de voyage, une somme n'excédant pas un dollar par jour, à la discrétion des arbitres; cette rémunération est payée par la partie qui a demandé sa comparution. S. R. 1941, c. 148, a. 33; 1-2 Eliz. II, c. 29, a. 17.

perior Court or the Magistrate's Court, or to attend as a witness during more than three consecutive days.

Every witness shall be allowed, in addition to his reasonable travelling expenses, a sum of not more than one dollar per day, in the discretion of the arbitrators; and such remuneration shall be paid by the party requiring his attendance. R. S. 1941, c. 148, s. 33; 1-2 Eliz. II, c. 29, s. 17.

Allow-
ance to
wit-
nesses.

Évalua-
tion des
domma-
ges.

34. Les arbitres, en examinant toute demande pour dommages, doivent prendre en considération aussi bien les avantages que les désavantages résultant de ces ouvrages publics, pour le propriétaire de la terre ou de la propriété immobilière à travers laquelle ou près de laquelle ils passent. S. R. 1941, c. 148, a. 34.

34. The arbitrators, in examining any claim for compensation for damages, shall take into consideration the advantages as well as disadvantages of such public work to the owner of the land or immoveable property through which the same passes or to which it is contiguous. R. S. 1941, c. 148, s. 34.

Assessing
damages.

Valeur des
bien-
fonds.

35. Les arbitres, en estimant et déterminant le montant qui doit être payé à un réclamant pour dommages causés à quelque propriété immobilière, doivent estimer la terre ou le bien-fonds suivant sa valeur au temps où les dommages dont il est porté plainte ont été causés, et non pas suivant la valeur des terres adjacentes au temps où ils prononcent leur sentence. S. R. 1941, c. 148, a. 35.

35. The arbitrators, in estimating and awarding the amount to be paid to any claimant for damages done to any immoveable property, shall estimate such land or immoveable property according to the value thereof, at the time the damage complained of was sustained, and not according to the value of the adjoining lands at the time of making their award. R. S. 1941, c. 148, s. 35.

Value of
immov-
ables.

Décision
sur
contrat.

36. En examinant et réglant une réclamation relative à un contrat par écrit, les arbitres sont tenus de rendre leur décision conformément aux conditions et aux stipulations contenues dans ce contrat, et ne doivent accorder, dans aucun cas, de compensation à un réclamant à raison de ce qu'il a dépensé de plus fortes sommes dans l'exécution de son contrat que le montant y stipulé, et ils ne doivent non plus accorder d'intérêt sur aucune somme qu'ils considèrent due à ce réclamant, si l'intérêt n'est pas stipulé dans ledit contrat.

36. In investigating and settling any claim arising out of a contract in writing, the arbitrators shall decide in accordance with the conditions and stipulations set forth in such contract, and shall not, in any case, award compensation to a claimant on the ground that he expended larger sums of money in the performance of his contract than the amount stipulated therein; nor shall they award interest on any sum of money which they consider to be due such claimant, unless interest is stipulated in such contract.

Awards
upon con-
tracts.

Clause
pénale,
etc.

Nulle clause, dans tel contrat, stipulant une retenue ou imposant une pénalité pour la non-exécution de quelque condition y insérée, ou pour avoir négligé de parfaire quelque ouvrage public, ou de remplir les conventions contenues dans le contrat, ne doit être considérée comme clause comminatoire, mais elle doit être considérée

No clause in such contract, stipulating a drawback or imposing a penalty for the non-performance of any condition thereof, or any neglect to complete any such public work, or to fulfill any covenant in such contract, shall be considered as comminatory, but as an obligation to pay, by mutual consent, any damages caused by

Penal
clause,
etc.

comme comportant l'obligation de payer, de consentement mutuel, les dommages résultant de cette non-exécution ou négligence. S. R. 1941, c. 148, a. 36.

such non-performance or neglect. R. S. 1941, c. 148, s. 36.

Dépositions, etc.

37. En examinant une réclamation qui a été soumise à leur examen, les arbitres font prendre par écrit la preuve légale qui est offerte par l'une ou l'autre partie, et font une liste des plans, reçus, pièces justificatives, documents et autres papiers qui peuvent être produits devant eux pendant l'instruction; mais ils peuvent, du consentement par écrit du ministre et de la partie adverse, entendre les dépositions des témoins produits par l'une ou l'autre des parties, sans les mettre par écrit. S. R. 1941, c. 148, a. 37.

37. In the investigation of any claim submitted to them, the arbitrators shall cause all legal evidence offered on either side to be taken down in writing, and shall make a list of all plans, receipts, vouchers, documents and other papers which may have been produced before them during such investigation; but they may, with the consent in writing of the Minister and of the opposite party, take the evidence orally of the witnesses produced on either side, without reducing it to writing. R. S. 1941, c. 148, s. 37.

Copie de la sentence.

38. Les arbitres doivent fournir au ministre une copie de leur sentence arbitrale et une copie à chaque partie réclamante, en autant qu'il s'agit de sa réclamation particulière, dans le cours d'un mois après la décision. S. R. 1941, c. 148, a. 38.

38. The arbitrators shall, within one month after the rendering of such decision, deliver to the Minister a copy of their award, and to each claimant a copy of so much thereof as relates to his particular claim. R. S. 1941, c. 148, s. 38.

Copies des dépositions, etc.

39. Moyennant rétribution, au taux de dix centins par cent mots et de vingt centins de plus pour chaque certificat, le secrétaire des arbitres doit donner, à toute personne les demandant, des copies certifiées de toutes les dépositions prises ou de tous les documents produits devant les arbitres. S. R. 1941, c. 148, a. 39.

39. The secretary to the arbitrators shall, on payment at the rate of ten cents for every hundred words, and of twenty cents additional for every certificate, deliver, to any person requiring the same, certified copies of any depositions or papers taken or filed before the arbitrators. R. S. 1941, c. 148, s. 39.

Frais.

40. Si la somme adjugée excède la somme offerte, le ministre doit payer les frais d'arbitrage, sinon les frais sont payés par la personne qui a refusé les offres.

40. If the amount awarded be greater than the amount tendered, the Minister shall pay the costs of arbitration, but, if it be not greater, the costs shall be paid by the person who refused the tender.

Taxe.

Ces frais sont, dans l'un et l'autre cas, taxés par un juge de la Cour supérieure.

Such costs shall, in either case, be taxed by a judge of the Superior Court.

Honoraires de l'avocat.

Lorsque le réclamant a été représenté ou assisté par un avocat devant les arbitres, les honoraires de cet avocat doivent être taxés et lui être accordés comme dans une cause contestée en Cour supérieure ou en Cour de magistrat, suivant la somme allouée. S. R. 1941, c. 148, a. 40; 1-2 Eliz. II, c. 29, a. 17.

Whenever the claimant is represented or assisted by an advocate before the arbitrators, fees shall be taxed and allowed such advocate as in a contested case in the Superior Court or the Magistrate's Court, according to the amount awarded. R. S. 1941, c. 148, s. 40; 1-2 Eliz. II, c. 29, s. 17.

§ 4.—*Des arbitres non-officiels dans certains cas*

§ 4.—*Unofficial Arbitrators for certain special Cases*

Arbitres non officiels.

41. Le ministre, chaque fois qu'il le juge convenable, ou lorsqu'il en est requis

41. The Minister, whenever he deems it advisable, or if required so to do by the

par les parties faisant des réclamations dans tous les cas ci-dessus mentionnés, peut, sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil, renvoyer ces réclamations ou quelqu'une d'elles, à des arbitres autres que les arbitres officiels, lesquels arbitres sont nommés de la manière suivante:

claimants in any case hereinbefore mentioned, may, under the authority of the Lieutenant-Governor in Council, submit any or all of such claims to arbitrators other than the official arbitrators, such arbitrators to be appointed as follows:

Nomina-
tion.

Le réclamant nomme un arbitre; le ministre en nomme un autre, et ces deux arbitres en nomment un troisième; en cas de désaccord, le troisième arbitre est nommé par un juge de la Cour supérieure, sur la demande des deux autres arbitres.

The claimant and the Minister shall each appoint an arbitrator; and such two arbitrators shall appoint a third; and, in case of disagreement, the third arbitrator shall be appointed by a judge of the Superior Court, on application of the other two arbitrators.

Appoint-
ment.

Pouvoirs.

Ces trois arbitres ont, pour l'examen et l'adjudication de la réclamation et pour la sommation des témoins devant eux, leur audition, assermentation et examen, et la production des papiers et documents, les mêmes pouvoirs que les arbitres officiels. S. R. 1941, c. 148, a. 41.

Such three arbitrators shall have the same powers as the official arbitrators for examining into and adjudicating upon such claim, for summoning before them, and hearing, swearing and examining witnesses, and for compelling the production of all papers and documents. R. S. 1941, c. 148, s. 41.

Powers.

Témoïn
récal-
citrant.

42. Tout témoin dûment assigné qui néglige ou refuse de comparaître devant les arbitres, d'être assermenté, ou de répondre aux questions qui lui sont posées, ou qui refuse de produire les documents qui lui sont demandés, est passible de l'amende mentionnée dans l'article 33, de la même manière et sous les mêmes exemptions et modifications qui y sont établies.

42. Any witness, duly summoned, who neglects or refuses to appear before such arbitrators, or to be sworn, or to answer any questions put to him, or who refuses to produce any documents required of him, shall be liable to the fine mentioned in section 33, in the same manner and with the exemptions and qualifications set forth in such section.

Recalcitrant
witness.

L'amende est recouvrée en la manière prescrite en cet article, et les témoins ont droit d'être taxés de la manière qui y est prévue. S. R. 1941, c. 148, a. 42.

Such fine shall be recovered in the manner therein prescribed, and such witnesses shall have a right to be taxed in the manner therein provided. R. S. 1941, c. 148, s. 42.

Caution-
nement.

43. Le réclamant doit, à la satisfaction des arbitres nommés en vertu de l'article 41, donner caution dans les cas prévus, en la manière et pour les fins mentionnées dans l'article 27. S. R. 1941, c. 148, a. 43.

43. The claimant shall give, to the satisfaction of the arbitrators appointed under section 41, security in the cases provided for, in the manner and for the purposes mentioned in section 27. R. S. 1941, c. 148, s. 43.

Security.

Pas
d'appel.

44. La décision de ces arbitres ou de la majorité d'entre eux est finale et sans appel. S. R. 1941, c. 148, a. 44.

44. The award of such arbitrators, or of a majority thereof, shall be final and without appeal. R. S. 1941, c. 148, s. 44.

No
appeal.

Frais.

45. Les frais encourus pour tout arbitrage fait en vertu de l'article 41, sont supportés, payés et taxés en la manière mentionnée dans l'article 40, et la rémunération des arbitres est fixée de la même ma-

45. The costs incurred in any arbitration under section 41 shall be borne, taxed and paid, as prescribed in section 40, and the remuneration to be allowed such arbitrators shall be fixed in the same

Costs.

nière que pour les arbitres officiels. S. R. 1941, c. 148, a. 45.

manner as for the official arbitrators. R. S. 1941, c. 148, s. 45.

SECTION IV

DIVISION IV

DE LA RATIFICATION DES TITRES RELATIFS AUX PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

CONFIRMATION OF TITLES TO REAL ESTATE

Hypothèques sur les terres prises par la couronne.

46. La compensation dont sont convenus le ministre et la partie qui peut transporter valablement des terres qui peuvent être prises en vertu de la présente loi sans le consentement du propriétaire, ou qui en est en possession comme propriétaire, tient lieu de ces terres; et toute réclamation, hypothèque ou charge sur ces terres est convertie en une créance sur telle compensation. S. R. 1941, c. 148, a. 46.

46. The compensation respecting which there is an agreement between the Minister and the party who may legally convey lands which may be taken under this act without the consent of the owner thereof, or who is in possession thereof as owner, shall represent such lands; and any claim, hypothec or encumbrance on such lands shall be converted into a debt payable out of such compensation. R. S. 1941, c. 148, s. 46.

Paiement au protonotaire.

47. Si le ministre a raison de croire qu'il existe sur quelque'une de ces terres des réclamations ou hypothèques, ou si une partie à qui la compensation est payable, en tout ou en partie, refuse d'exécuter le transport et de donner les garanties convenables, ou si une partie qui a droit à la compensation ne peut être trouvée ou est inconnue du ministre, ou si, pour quelque autre raison, le ministre le trouve à propos, il peut payer cette compensation entre les mains du protonotaire de la Cour supérieure pour le district dans lequel la terre est située, avec six mois d'intérêt, et faire livrer au protonotaire une copie authentique du transport, et, sur requête au nom de la couronne, il est pris des mesures pour la ratification de ce titre, sauf que, outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire doit annoncer que tel titre est en vertu de la présente loi (c'est-à-dire le transport) et doit requérir toutes les personnes qui ont droit à la terre ou à quelque partie d'icelle, ou les représentants ou le mari de quelque personne y ayant ainsi droit, de produire leur opposition pour la conservation de leurs droits à la compensation en tout ou en partie. Toutes ces oppositions sont reçues et jugées par le tribunal, et le jugement de ratification met fin pour toujours à toutes réclamations sur les terres ou sur toute partie de ces terres aussi bien qu'à toutes les charges ou hypothèques. S. R. 1941, c. 148, a. 47.

47. If the Minister has reason to believe that such land is encumbered with claims or hypothecs, or if the party to whom the whole or a part of such compensation money is payable, refuses to execute the conveyance thereof and give proper security, or if a party who has a right to such compensation money cannot be found or be unknown to the Minister, or if, for any other reason, the Minister deems it advisable, he may pay such compensation money into the hands of the prothonotary of the Superior Court for the district in which such land is situated, with six months' interest thereon, and deliver to the prothonotary an authentic copy of such conveyance, and, on petition by the Crown, measures shall be taken for the confirmation of the title, except that, in addition to the ordinary contents of the notice, the prothonotary shall announce that such title (that is to say the conveyance) is under this act, and shall require all persons who have any claim to such land or to any part thereof, or the representatives or husband of any person having any claim thereto, to file their opposition for such claims to the compensation money either wholly or in part. All such oppositions shall be received and adjudicated upon by the court, and the judgment in confirmation shall finally dispose of all claims to such lands or to any part thereof, as well as all encumbrances and hypothecs. R. S. 1941, c. 148, s. 47.

Ratification de titre.

Confirmation of title.

Distribu-
tion des
deniers,
etc.

48. Le tribunal doit rendre, pour la distribution, le paiement ou le placement de la compensation et pour garantir les droits de toutes les parties intéressées, toute décision que la loi et la justice peuvent requérir; les frais de ces procédures, en tout ou en partie, sont payés par le ministre ou par toute autre partie à laquelle le tribunal juge équitable d'en ordonner le paiement. S. R. 1941, c. 148, a. 48.

Frais.

Intérêts.

49. Si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois à compter du paiement de la compensation au protonotaire, le tribunal peut ordonner la remise d'une partie proportionnée de l'intérêt au ministre; et si, à cause de quelque erreur, faute ou négligence dans la poursuite de la requête pour ratification de titre, cette ratification n'est obtenue qu'après l'expiration des six mois, le tribunal ordonne le paiement, à la partie y ayant droit, de l'intérêt pour tel laps de temps ultérieur qui lui paraît juste. S. R. 1941, c. 148, a. 49.

48. The court shall, for the distribution, payment or investment of the compensation money, and for securing the rights of all interested parties, render all decisions required by law and justice; and the costs of such proceedings, either wholly or in part, shall be paid by the Minister or by any other party whom the court may deem it just to condemn so to do. R. S. 1941, c. 148, s. 48.

Distribu-
tion of
money,
etc.

Costs.

49. If the judgment in confirmation be obtained less than six months from the payment of the compensation money into the prothonotary's hands, the court may order a proportionate part of the interest to be returned to the Minister; and if, by reason of any error, mistake or negligence in the proceedings on the petition in confirmation of title, such confirmation of title be not obtained until after six months, the court shall order that the interest, for any subsequent period which it deems reasonable, be paid to the party having a right thereto. R. S. 1941, c. 147, s. 49.

Interest.

SECTION V

DE LA REPRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES
PUBLICSReprise
de pos-
session.

50. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, décréter que le ministre reprendra possession de tout ouvrage ou édifice public, à raison de l'expiration d'un bail, d'une charte ou d'un contrat quelconque, de l'avènement d'une condition résolutoire, de même que de l'inexécution d'un contrat ou de toute autre cause de rescision, ou pour cause d'utilité publique. S. R. 1941, c. 148, a. 50.

Forma-
lités.

51. L'arrêté en conseil à cet effet doit être signifié au détenteur de tel ouvrage ou édifice public ou à ses représentants sur les lieux, et aussitôt après cette signification, le ministre, ou toute personne qu'il délègue à cette fin, peut prendre possession de l'ouvrage ou de l'édifice public désigné dans l'arrêté en conseil, sans aucune formalité, sauf, à la partie ainsi dépossédée, son recours en indemnité, si elle se trouve lésée. S. R. 1941, c. 148, a. 51.

DIVISION V

RESUMPTION OF PUBLIC WORKS

50. The Lieutenant-Governor in Council may, at any time, order the Minister to reenter into possession of any public work or building, in consequence of the termination of any lease, charter or agreement whatever, or the taking effect of a resolutive condition, as well as for non-fulfilment of any contract or for any other cause of rescission, or for public purposes. R. S. 1941, c. 148, s. 50.

Resump-
tion of
public
works.

51. The order-in-council for such purpose must be served on the holder of such public work or building, or on his representatives on the premises, and, immediately after such service, the Minister, or any person authorized by him for such purpose, may, without any other formality, take possession of the public work or building specified in the order-in-council, without prejudice to any recourse for indemnity by the party dispossessed, if he deem himself aggrieved thereby. R. S. 1941, c. 148, s. 51.

Formali-
ties.

Prise de possession forcée.

52. À défaut par le détenteur ou ses représentants de livrer possession de tel ouvrage ou édifice public au ministre ou à ses délégués, aussitôt après la signification de l'arrêté en conseil ci-dessus mentionné, le shérif du district dans lequel tel ouvrage ou tel édifice est situé, doit, sur un mandat signé par le lieutenant-gouverneur, s'en emparer et y maintenir le ministre ou ses délégués en possession. S. R. 1941, c. 148, a. 52.

52. Should the holder or his representatives refuse or neglect to deliver up such public work or building to the Minister or to any person deputed by him, immediately after the service of the said order-in-council, the sheriff of the district in which such public work or building is situated shall, under a warrant signed by the Lieutenant-Governor, seize such public work or building and maintain the Minister or any person deputed by him in the possession thereof. R. S. 1941, c. 148, s. 52.

Forcible taking.

SECTION VI

DES RÈGLEMENTS POUR L'USAGE DES OUVRAGES PUBLICS

Règlements.

53. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter les règlements qui peuvent sembler nécessaires pour la régie, la direction, le bon usage et la protection de tous ou chacun des ouvrages publics. S. R. 1941, c. 148, a. 75; 6 Geo. VI, c. 44, a. 2.

DIVISION VI

REGULATIONS FOR THE USE OF PUBLIC WORKS

53. The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as he may deem necessary for the management, proper use and protection of all or any of the public works. R. S. 1941, c. 148, s. 75; 6 Geo. VI, c. 44, s. 2.

Regulations.

Peine pour infraction.

54. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également imposer des amendes n'excédant, en aucun cas, quatre cents dollars pour toute infraction à ces règlements et décréter que tout véhicule avec lequel une infraction a été commise ou des dommages ont été causés, peut être détenu jusqu'à ce que l'amende, les dommages et les dépens soient payés. S. R. 1941, c. 148, a. 76; 6 Geo. VI, c. 44, a. 3.

54. The Lieutenant-Governor in Council may also impose fines, not exceeding, in any one case, four hundred dollars, for any contravention of any such regulation, and may enact that any vehicle with which any contravention has been committed or damages caused may be detained until the fine, damages and costs are paid. R. S. 1941, c. 148, s. 76; 6 Geo. VI, c. 44, s. 3.

Contravention of regulation.

Publication.

Dépôt des arrêtés ministériels.

55. Les proclamations, règlements et arrêtés en conseil, faits en vertu de la présente loi, sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, sauf les arrêtés en conseil établis sous le régime de la section il qui doivent être présentés à l'Assemblée législative si elle est alors en session et, si elle n'est pas alors en session, lesdits arrêtés en conseil ou un résumé de ceux-ci révélant leurs dispositions essentielles doivent être présentés à l'Assemblée législative dans les quinze premiers jours de la session suivante. S. R. 1941, c. 148, a. 77; 9 Geo. VI, c. 8, a. 3.

55. Every proclamation, regulation and order-in-council made under this act shall be published in the *Quebec Official Gazette*, except orders-in-council made under Division II which must be laid before the Legislative Assembly if it is then in session and, if it is not then in session, the said orders-in-council, or a summary thereof indicating their essential provisions, must be laid before the Legislative Assembly during the first fifteen days of the next session. R. S. 1941, c. 148, s. 77; 9 Geo. VI, c. 8, s. 3.

Publication.

Orders-in-Council laid before Legislature.

SECTION VII

DE CERTAINS PONTS

Entretien municipal.

56. Les ponts à circulation libre et exempts de péage, construits en tout ou en

DIVISION VII

CERTAIN BRIDGES

56. Free bridges, exempt from tolls, built wholly or partly by the Government

Municipal maintenance.

partie par le gouvernement, dans une municipalité locale, sont à la charge de cette municipalité.

Lorsque ces ponts touchent à deux municipalités d'un même comté, ils sont à la charge de la municipalité du comté; s'ils touchent à deux comtés différents, ils sont à la charge des deux municipalités de comté. S. R. 1941, c. 148, a. 78.

in a local municipality, shall be at the charge of such municipality.

When such bridges connect two municipalities in the same county, they shall be at the charge of the county municipality; if they connect two different counties, they shall be at the charge of the two county municipalities. R. S. 1941, c. 148, s. 78.

Chemins d'approche.

57. Les chemins d'approche de ces ponts sont à la charge des municipalités locales où ils sont situés, même si le gouvernement les a fait construire en tout ou en partie. S. R. 1941, c. 148, a. 79.

57. The roads leading to such bridges shall be at the charge of the local municipalities in which they are situated even if the Government has wholly or partly built them. R. S. 1941, c. 148, s. 79.

Pouvoirs du ministre.

58. Le ministre peut, en tout temps, ordonner l'exécution des travaux qu'il juge nécessaires pour l'entretien, la réparation, la modification, le changement, le déplacement et la reconstruction de tout pont municipal dont la travée excède vingt pieds, ainsi que des chemins d'approche de tel pont; et si les travaux ainsi ordonnés ne sont pas exécutés par la ou les municipalités qu'il appartient, dans le temps prescrit par le ministre, ce dernier peut, s'il le juge convenable, les faire exécuter et en exiger le paiement par action ordinaire en son nom. S. R. 1941, c. 148, a. 80.

58. The Minister may, at any time, order the execution of the works which he deems necessary for the maintenance, repair, alteration, changing, displacing and rebuilding of any municipal bridge the span whereof exceeds twenty feet, as well as the roads leading to such bridge; and, if the works so ordered be not executed by the proper municipality or municipalities within the time prescribed by the Minister, the latter may, if he deem it advisable, have the same executed and exact payment therefor by ordinary suit in his own name. R. S. 1941, c. 148, s. 80.

Application.

59. Les articles 56 et 57 s'appliquent à tous les ponts en métal, en bois, en béton ou autres matériaux, construits en tout ou en partie par le gouvernement. S. R. 1941, c. 148, a. 81.

59. Sections 56 and 57 shall apply to all bridges of metal, wood, concrete or other material, built wholly or partly by the Government. R. S. 1941, c. 148, s. 81.

Compagnies de chemins de fer, etc.

60. Rien dans la présente section ne peut être interprété comme déchargeant les compagnies de chemins de fer de l'obligation d'entretenir certains ponts, qui sont à leur charge; et rien non plus dans la présente section ne doit être interprété comme imposant le coût des travaux d'entretien et de réparation des ponts ou chemins à d'autres personnes qu'à celles qui peuvent y être tenues en vertu des procès-verbaux, règlements ou actes d'accord en vigueur à ce sujet. S. R. 1941, c. 148, a. 82.

60. Nothing in this division shall relieve railway companies from the obligation of maintaining certain bridges under their charge; nor shall anything in this division be interpreted as imposing the cost of the works of maintenance and repair of bridges or roads upon any persons, other than those who may be bound thereto, in virtue of *procès-verbaux*, by-laws or deeds of agreement in force on the subject. R. S. 1941, c. 148, s. 82.

Autorité du ministre.

61. Depuis le 18 mars 1938 et notwithstanding les dispositions contraires de

61. From and after the 18th of March, 1938, and notwithstanding anything in

la présente loi ou de toute autre loi générale ou spéciale, tous les ponts ayant une portée libre, entre les deux culées, d'au moins quinze pieds et contruits, réparés ou entretenus avec l'aide du gouvernement de la province, le sont sous la surveillance, la direction et l'autorité du ministre des travaux publics et suivant des plans et devis approuvés par lui. S. R. 1941, c. 148, a. 83.

this act or in any general law or special act to the contrary, all bridges having a clear span, between the abutments, of at least fifteen feet, and built, repaired or maintained with aid from the Government of this Province, shall be so built, repaired or maintained under the supervision, control and authority of the Minister of Public Works and according to plans and specifications approved by him. R. S. 1941, c. 148, s. 83.

Ponts provinciaux.

62. Sont déclarés ponts provinciaux à la charge de la province les ponts suivants:

Batiscan, (à Batiscan);
 Beloeil—Saint-Hilaire, (entre Beloeil et Saint-Hilaire);
 Chicoutimi, (entre Chicoutimi-Nord et Chicoutimi);
 David, (entre Auteuil et Saint-Louis-de-Terrebonne);
 David—Laperrière, (entre Saint-François-du-Lac et Pierreville);
 De-l'Île-d'Orléans, (entre Montmorency et l'Île d'Orléans);
 De Québec, (entre Sainte-Foy et Saint-Nicolas);
 Du Bout de l'Île, (entre Pointe-aux-Trembles et Repentigny);
 Galipeault, (entre Sainte-Anne-de-Bellevue et l'Île Perrot);
 Honoré-Mercier, (entre Lasalle et Caughnawaga);
 Sir Louis-Hippolyte Lafontaine, (entre Sainte-Rose et Rosemère);
 Monseigneur-Ross, (entre Gaspé et Saint-Pierre-de-la-Malbaie);
 Sainte-Anne-de-la-Pérade, (entre Sainte-Anne-de-la-Pérade et La Pérade);
 Taschereau, (entre Dorion et l'Île-Perrot);
 Thompson, (sur le bras du lac DeMontigny qui rejoint le lac Lemoine);
 Turcotte, (entre Sorel et Saint-Joseph-de-Sorel);
 Yamaska, (entre Yamaska-Est et Saint-Michel).

Pont provincial.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer pont provincial à la charge de la province, tout autre pont permanent construit entièrement par le gouvernement. S. R. 1941, c. 148, a. 84; 6 Geo. VI, c. 44, a. 4; 13 Geo. VI, c. 49, a. 1; A. C. No 2081 du 28 mai 1946.

62. The following bridges are declared to be provincial bridges at the charge of the Province:

Batiscan, (at Batiscan);
 Beloeil—St. Hilaire, (between Beloeil and St. Hilaire);
 Chicoutimi, (between Chicoutimi-North and Chicoutimi);
 David, (between Auteuil and St. Louis-de-Terrebonne);
 David—Laperrière, (between St. François-du-Lac and Pierreville);
 Island of Orleans, (between Montmorency and the Island of Orleans);
 Quebec, (between St. Foy and St. Nicolas);
 Bout de l'Île, (between Pointe-aux-Trembles and Repentigny);
 Galipeault, (between St. Anne-de-Bellevue and Ile Perrot);
 Honoré Mercier, (between Lasalle and Caughnawaga);
 Sir Louis-Hippolyte Lafontaine, (between Ste. Rose and Rosemère);
 Monseigneur-Ross, (between Gaspé and St. Pierre-de-la-Malbaie);
 St. Anne-de-la-Pérade, (between St. Anne-de-la-Pérade and La Pérade);
 Taschereau, (between Dorion and Ile Perrot);
 Thompson, (over the arm of lake DeMontigny which joins lake Lemoine);
 Turcotte, (between Sorel and St. Joseph-de-Sorel);
 Yamaska, (between Yamaska-East and St. Michel).

The Lieutenant-Governor in Council may declare to be a provincial bridge at the charge of the Province, every other permanent bridge built wholly by the Government. R. S. 1941, c. 148, s. 84; 6 Geo. VI, c. 44, s. 4; 13 Geo. VI, c. 49, s. 1; O. C. No. 2081 dated May 28, 1946.